

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 301

présenté par
M. Vergnier, M. Launay, M. Mesquida et M. Sirugue

ARTICLE 35 TER

Après la première occurrence du mot :

« communes »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« et les établissements publics de coopération intercommunale dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale de la strate, 30 % pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont le potentiel fiscal par habitant dépasse au plus de 10 % la moyenne nationale de la strate, et 40 % pour les autres collectivités territoriales et leurs groupements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le critère de la richesse fiscale des collectivités semble plus judicieux que celui de la population pour déterminer la capacité financière du maître d'ouvrage à porter une opération.